

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-172

**Autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique « repas cochons grillés » organisée
par l'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Pays de la Meije »**

Le Maire de la Commune de LA GRAVE,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;
Vu l'art. L48 du code des débits de boissons ;
Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 abrogé par décret 2020-663 du 31 mai 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant la demande présentée par l'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Pays de la Meije » en date du **30 octobre 2025** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un repas « cochons grillés » qui aura lieu le **samedi 8 novembre 2025** ;

ARRÊTE :

Art. 1 : L'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Pays de la Meije » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Caserne des Sapeurs-Pompiers du Pays de la Meije, 2 Le Coin Golèfre, commune de La Grave.

Le samedi 8 novembre 2025 de 11 h à 23 h

Arrêt de la vente d'alcool à 22 h

Art.2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles du voisinage, de conduites à risque
- Interdire la vente d'alcool aux mineurs
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée
- Prévoir des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste
- Mettre en place un système de navette
- Prévoir un couchage sur place

Art.3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes 1 et 3** regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel ; les vins doux naturels ; les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool, définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

AR Prefecture

005-210500633-20251106-2025_A172-AR
Reçu le 06/11/2025

Art.4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (arrêtés préfectoraux n° 05-2017-02-02-002 du 02 février 2017, n° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018, n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020).

Art.5 : Les mesures d'hygiène et de distanciations définies au niveau national, doivent être observées.

Art.6 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la mairie et copie transmise à :

- Monsieur le Président de l'association « **L'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Pays de la Meije** »
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le responsable du service technique de La Grave
- Madame l'ASVP de la commune de La Grave
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Grave

Art.7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à La Grave,

Le 06/11/2025

Le Maire,
Jean-Pierre PIC



Visé en préfecture le : 06/11/2025
Transmis le : 06/11/2025
Affiché le : 06/11/2025
Retiré de l'affichage le : 10/11/2025